

Statuts de l'association : Groupe d'Achat Solidaire des Pays Lorrains.

Ces statuts s'inscrivent dans la démarche, et en complémentarité, de la charte de l'association "Groupe d'Achat Solidaire" (ou autre dénomination) adoptée lors de l'assemblée générale constitutive de l'association le 24 octobre 2008 à Mont Saint Martin (54350).

L'adhésion, individuelle ou collective, à l'association vaut acceptation de cette charte.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Groupe d'Achat Solidaire des Pays Lorrains.

Article 2 -Siège social

Le siège social est fixé 5 rue du 25ème R.A. 54870 Villers la Chèvre.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 -Objets

Cette association a pour but d'agir en cohérence et en conformité avec la charte de l'association.

Elle facilite et promeut la production, la transformation et la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique et de tous produits favorisant le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Article 4 -Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

-Rassembler des consommateurs et des producteurs de proximité sur la base de contrats de partenariat dans une démarche de solidarité.

-Contribuer à la création et à la pérennisation des sites de production de proximité dans une logique d'économie viable, socialement équitable et écologiquement saine.

-Mettre en place des circuits de distribution courts et/ou de proximité.

-Entreprendre des actions de sensibilisation/formation en lien avec l'objet statutaire et la charte de l'association.

-Inscrire l'activité de l'association dans une démarche de réseaux et d'échanges avec tous types d'acteurs économiques, sociaux et institutionnels partageant les mêmes valeurs et objectifs.

-Agir en faveur de la formation à la production agricole écologique, de l'installation de nouveaux producteurs et de l'insertion professionnelle.

-Contribuer à la formation à la production végétale à des fins de loisirs, d'auto-consommation et d'échanges de productions personnelles.

-Contribuer à la formation au goût.

Article 5 – Membres

L'association se compose :

de membres actifs dénommés "consom'acteurs" qui s'engagent à oeuvrer bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

d'abonnés n'ayant d'autre obligation que d'être à jour de leur abonnement. Ils disposent d'une voix consultative.

de membres partenaires : producteurs, organismes institutionnels (collectivités territoriales notamment) et organisations associatives, syndicales et celles issues du secteur de l'économie sociale et solidaire.
Ils disposent d'une voix consultative.

Chacun; quel que soit son statut au sein de l'association; s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Article 6 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
L'adhésion n'est ouverte qu'aux personnes majeures.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles

en vigueur.

Les différentes cotisations seront fixées par chaque assemblée générale ordinaire.

Pour le premier exercice de l'association; c'est-à-dire l'année civile 2009; la cotisation s'élèvera à 24 Euros pour les membres actifs et les abonnés.

Elle sera de 30 Euros pour les membres partenaires.

Les cotisations "membre actif" et "abonné" s'entendent par ménage.

Le statut de "membre actif" donne droit à deux voix délibératives par ménage comprenant au moins deux personnes majeures.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum et de 11 membres maximum élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre au moins le souhaite,

- Un(e) président(e);
- Un(e) vice-président(e);
- Un(e) secrétaire;
- Un(e) trésorier(e).

Le conseil est renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du présidente ou du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans raison impérieuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 –Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au plus tard le 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par les

soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les invitations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixera le montant des différentes cotisations.

Il sera procédé tous les deux ans au renouvellement, au scrutin secret, du conseil d'administration.

Chaque membre actif ne pourra être porteur que d'une procuration.

Article 11 –Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Toute modification des statuts ou de la charte ne pourra se faire qu'en assemblée générale extraordinaire où tous les membres et abonnés; quel que soit leur statut au sein de l'association; disposeront d'une voix délibérative.

Article 12 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 13 –Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif de l'association est alors attribué à une personne morale dont l'objet est identique ou similaire.